

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IDEX (EPINE GUYON)

108, AVENUE DU GENERAL LECLERC
95130 Franconville

Références : 2025/0595
Code AIOT : 0006505667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement IDEX (EPINE GUYON) implanté 108, AVENUE DU GENERAL LECLERC 95130 Franconville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur la bonne réalisation des contrôles périodiques et le respect des VLE, et ciblant les installations soumises à la rubrique 2910 [DC].

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEX (EPINE GUYON)
- 108, AVENUE DU GENERAL LECLERC 95130 Franconville
- Code AIOT : 0006505667
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation est une chaufferie composée de 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel, ainsi que d'une cogénération (consignée) pour une puissance de 12,85 MW.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
5	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
6	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
7	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II	Sans objet
8	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	Sans objet
9	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
10	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet
11	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
12	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il peut être retenu que l'exploitant est conforme à l'ensemble des points de contrôle vérifiés, et respecte ainsi ses obligations en termes de rejets atmosphériques. Il a été identifié que l'installation est toujours soumise aux règles procédurales de l'autorisation. Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui est loisible de demander à ce que son établissement soit géré sous les règles de la déclaration.

Par courriel du 29/10/2025, l'exploitant transmet des compléments faisant suite à son envoi du 16 octobre 2012, dans lequel il indique souhaiter passer aux règles procédurales de la déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, [...] - un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation calculé tel qu'indiqué au point 1.8 de la présente annexe
Constats : Lors de l'inspection, il est fait un point sur la situation administrative du site. L'exploitant est bien en mesure de présenter l'ensemble des arrêtés préfectoraux relatifs au site, donc voici la liste : • Arrêté préfectoral du 24 juin 1983, rubrique 153bis-1, présence de 4 générateurs de 3200 th/h chacun soit un total de 12 800 th/h, • Arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 1985, • Arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 1997, • Arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 prenant acte des modifications et de la mise à jour du classement ICPE des installations. Présence de :- 3 chaudières gaz de 3,662 MW chacune;- Un groupe électrogène fonctionnant au gaz (cogénération) de 7,8 MW - Puissance totale des installations : 17,78 MW • Courrier IDEX ENERGIES adressé à la Prefecture du Val d'Oise concernant larénovation de la chaufferie Franconville : diminution de la puissance installée(changement des installations, chaudières et cogénération).- Présence d'une chaudière gaz de 1,9 MW;- Présence de deux chaudières gaz de 3,05 MW chacune- Présence d'un groupe électrogène (cogénération) gaz de 4,85 MW Puissance totale des installations : 12,85 MW Il est constaté que l'exploitant que bien que la seule rubrique applicable soit celle de la déclaration, l'installation est toujours soumise aux règles procédurales de l'autorisation. En séance, l'exploitant présente un estimatif forfaitaire du nombre d'heures de fonctionnement. Il est précisé qu'au fond de l'application d de la réglementation, il est attendu un relevé effectif du nombre d'heures de fonctionnement. postérieurement à l'inspection l'exploitant présente Le relevé nombre d'heures pour l'année 2025, et indique avoir mis à jour ses procédures afin de procéder au relevé effectif. Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus. Il est rappelé à l'exploitant qui lui est loisible de demander à ce que son établissement soit géré sous les règles procédurales de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions régionales, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Il est constaté à date de l'inspection que l'exploitant a procédé à la déclaration prévue dans les prescriptions ci-dessus, et qu'elle contient l'ensemble des informations requises.

Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Selon le dossier mis à disposition par l'exploitant préalablement à l'inspection, la chaufferie est composée de 3 chaudières (Puissance déclarée 12 850 kW) : - 1 chaudière gaz de 1 900 kW, - 2 chaudières gaz de 3 050 kW, - 1 cogénération gaz de 4 850 kW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11.2
Thème(s) : Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant transmet le rapport de contrôle 54140092, établi par la société DEKRA en date du 29 avril 2024. Celui-ci ne fait pas apparaître de non-conformités.

Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.l.a)

Thème(s) : Actions régionales, Existantes + nouvelles - Ptotale > 5 MW - < 500 h/an

Prescription contrôlée :

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [...]

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Combustibles	Polluants			
	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm³)		Poussières (mg/Nm3)
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	
Biomasse	225	525 (5)		50
Autres combustibles solides	1 100	550 (10)		50
Fioul domestique	-	150 (8) (12)		-
Fioul Lourd	1 700	550 (9)	450 (1) (4) (9)	50 (11)
Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (8)		-

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm3)
(1)	Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550
(2)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NOx : 150
(3)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 150
(4)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NOx : 500
(5)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.	NOx : 750
(6)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 225
(7)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 150
(8)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 225
(9)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 600
(10)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 825
(11)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l' article R. 222-13 du code de l'environnement .	Poussières : 100
(12)	Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an	NOx : 200
(13)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NOx : 120

Constats :

La prescription ci-dessus ne s'applique pas, l'installation fonctionnant plus de 500 heures par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)

Thème(s) : Actions régionales, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Combustibles	Polluants			
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)		Poussières (mg/Nm ³)
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	
Biomasse	225	525 (5)		50
Autres combustibles solides	1 100	550 (10)		50
Fioul domestique	-	150 (8) (12)		-
Fioul Lourd	1 700	550 (9)	450 (1) (4) (9)	50 (11)
Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (8)		-

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 550
(2)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NO _x : 150
(3)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 150
(4)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NO _x : 500
(5)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.	NO _x : 750
(6)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 225
(7)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NO _x : 150
(8)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NO _x : 225
(9)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NO _x : 600
(10)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NO _x : 825
(11)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l' article R. 222-13 du code de l'environnement .	Poussières : 100
(12)	Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an	NO _x : 200
(13)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NO _x : 120

Constats :

À partir du dossier de déclaration, il est établi que les valeurs limites d'émissions suivantes s'appliquent à l'installation :

Chaudières G2 et G3 fonctionnement au gaz (puissance unitaire de 3,05 MW) :

SO₂ (mg/Nm³) : -

Poussières (mg/Nm³) : -

NO_x (mg/Nm³) : 150 mg/Nm³ (installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014,

dont plus de 50% de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée) CO :- Chaudière G1 fonctionnement au gaz (puissance unitaire de 1,9 MW) : SO₂ (mg/Nm³) :- Poussières (mg/Nm³) :- NO_x (mg/Nm³) : 150 mg/Nm³ (installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50% de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée) CO :-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II
Thème(s) : Actions régionales, Décla apr 1/1/14+service avt 20/12/18 – Pt>5MW - >500h – A/C 1/1/25
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

	Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)
Biomasse	P < 5	200	500	50	250
	5 ≤ P < 10		300 (7)	30 (2)	
	10 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	400 (3)	500 (4)	50	200
	5 ≤ P < 10		300 (4)	30 (2)	
	10 ≤ P				
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul Lourd	P < 5	350	300 (4)	50	100
	5 ≤ P < 10			20 (1)	
	10 ≤ P		300 (5) (6)		
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 30
(2)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	SO ₂ : 1 100
(4)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 550
(5)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 550
(6)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 450
(7)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 500

Constats :

Les installations ayant été déclarées avant le premier janvier 2014, la prescription ci-dessus n'est pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III

Thème(s) : Actions régionales, Décla AVANT 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500h/an – à compter du 01/01/25

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

	Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)
Biomasse	P < 5	200	650	50	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550	50	200
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul Lourd	P < 5	350	550	50	100
	5 ≤ P < 10		500 (1)	30	
	10 ≤ P				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10		120 (2)		
	10 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 550
(2)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 150
(3)	Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an	NO _x : 200

Constats : À partir du dossier de déclaration, il est établi que les valeurs limites d'émissions suivantes s'appliquent à l'installation à compter du 01/01/2025 : Chaudières G2 et G3 fonctionnement au gaz (puissance unitaire de 3,05 MW) : SO2 (mg/Nm3) : - Poussières (mg/Nm3) : - NOx (mg/Nm³) : 150 mg/Nm3 (installation dont plus de 50% de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée) CO : 100 mg/Nm3 Chaudière G1 fonctionnement au gaz (puissance unitaire de 1,9 MW) : SO2 (mg/Nm3) : - Poussières (mg/Nm3) : - NOx (mg/Nm³) : 150 mg/Nm3 (installation dont plus de 50% de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée) CO : 100 mg/Nm3 Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
Thème(s) : Actions régionales, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe. Constats : Concernant l'installation objet de la présente inspection, l'arrêté interpréfectoral IDF-2025-01-09-00014 n'impose pas de prescriptions plus restrictives que celles déjà en vigueur du fait de l'application de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Actions régionales, Action si non respect VLE

Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant présente le rapport de mesure des émissions atmosphériques référencé 8503212/1.5.1.rev1.R, établi le 14/08/2025 par la société Bureau Veritas. Ce rapport conclut au respect des VLE (la mesure datant de 2025, les résultats ont été comparé aux VLE applicables postérieurement au 01/01/2025). Il convient de noter que la cogénération n'a pas fait l'objet de mesures d'émissions, celles-ci ayant été consignée en février 2025 en vue d'un démantèlement futur. Lors du tour de site, il est vérifié que celle-ci est effectivement consignée; et il n'est ainsi pas retenu de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions régionales, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats :

Il est constaté que la fréquence de contrôle par un organisme agréé est vérifiée. Il est également vérifié, via le site Labair, que le laboratoire dispose des agréments pour les paramètres sur lesquels il a réalisé les mesures. L'échantillonnage et le prélèvement ont été réalisés selon les normes NF EN 13284-1, NF EN 16911-1, FD X 43-140, NF EN 15259. La prescription contrôlée est ainsi respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions régionales, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : Lors du tour de site inspection demande à consulter le livret de chaufferie. Celui-ci fait bien état des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion. Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite